

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_091

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H031

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L52111-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 décembre 2023 relative à la cession de 900 parts sociales détenues par la société dénommée SFI dont le siège social est situé à MONTAIGU-VENDEE (85600), 591 Rue Joseph Gaillard et propriétaire de l'immeuble cadastré section AB numéro 656 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Montaigu – 110 Impasse de l'Impératrice, moyennant le prix principal de 900,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession de parts sociales détenues par la société ci-dessus dénommée et propriétaire d'un bien classé en zone à vocation économique cadastrée section AB numéro 656 d'une surface totale de 00ha 04a 97ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section AB numéro 656 pour une contenance totale de 00ha 04a 97ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), commune déléguée Montaigu, moyennant le prix principal de 900,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification